canton de vaud

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DE LA DURABILITÉ ET DU CLIMAT ET DU NUMÉRIQUE

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières

Avenue de Marcelin 29
CH–*1110 Morges*

021 316 62 00
michel.jeanrenaud@vd.ch
vd.ch/dadn/dgav

Votre référence : FBD/ MJD

Morges, le 24 juin 2026

PROTECTION DES VEGETAUX
DECISION DE PORTEE GENERALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE SCARABEE JAPONAIS (*POPILLIA JAPONICA*)

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION DE PORTEE GENERALE DU 10 DECEMBRE 2025 AVEC EFFET AU 22 JUIN 2026

Vu

- Les art. 149 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- Les art. 8, 13 et 15 de l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
- L'art. 2 et l'annexe 1 chiffre 2, 2.3.2 de l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
- Les art. 1 et suivants, notamment 7, 70, 71 et 95 la Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr) ;
- Les art. 1 et suivants du Règlement sur la protection des végétaux vaudois du 15 décembre 2019 (RPV) ;
- Les art. 1 et suivants, notamment les art. 58 al. 1 let. c et 80 al. 2 de la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008 (LPA-VD)

Considérant que :

- Des spécimens du scarabée japonais (*Popillia japonica)* ont été capturés dans les pièges situés sur l'aire d'autoroute du Chablais, sur la commune d'Yvorne et dans les environs ;
- Le scarabée japonais est répertorié en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 chiffre 2.3.2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC ;
- La présence d'une petite population de scarabée japonais semblant se limiter à la commune d'Yvorne a été détectée et il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer le

ravageur et empêcher sa propagation dans le reste du canton ;

- La propagation du scarabée japonais se fait entre autres au travers des activités humaines, notamment par le transport de compost, de terre, et de matériel végétal ;
- La capacité de vol du scarabée japonais implique un périmètre de lutte obligatoire d'au moins 1 km de rayon autour du lieu où il a été identifié ;
- Le scarabée japonais peut se déplacer sur plusieurs kilomètres par son vol et par son transport comme passager clandestin sur et dans des véhicules ;
- Des échanges réguliers ont eu lieu en 2025 et 2026 avec le service phytosanitaire fédéral (SPF) ;

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

décide

1. Délimitation :

1.1. Le périmètre de couleur rouge délimité dans la carte en annexe 1, valant partie intégrante de la présente décision et représentant un rayon de 1 km autour des différents points de piégeages du scarabée japonais, est déclaré « foyer d'infestation ». Cette zone comprend la comme d'Yvorne.

1.2. Le périmètre de couleur bleu délimité dans la carte en annexe 2, valant partie intégrante de la présente décision et représentant un rayon de 5 km autour du « foyer d'infestation » est déclaré « zone tampon ». Cette zone tampon comprend les communes d'Aigle, de Chessel, de Corbeyrier, de Leysin, de Noville, d'Ollon, de Rennaz, de Roche, de Villeneuve et d'Yvorne. Ci-après la notion de « zone tampon » fait référence à la zone tampon du foyer d'infestation.

1.3. Le périmètre de couleur jaune délimité dans la carte en annexe 3, correspond à la « zone tampon » située sur le territoire cantonal du Valais.

2. Mesures dans le foyer d'infestation :

Pendant toute l'année :

2.1. Le déplacement de terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm en dehors du foyer d'infestation est interdit. Des dérogations peuvent être accordées sur demande par la DGAV, pour autant que des mesures validées par l'autorité soient prises.

2.1.1. Les mesures validées sont :

a. Le traitement du sol, de façon à éliminer les œufs, les larves et les adultes, validé par l'inspectorat phytosanitaire fédéral,

ou,

b. Le stockage sous bâche du sol pendant une période définie (Cf. fiche DGAV,

n° 3 « Gestion des déplacements de terre ») permet d'empêcher toute propagation de *Popillia japonica Newman* et qu'aucun scarabée ne puisse s'échapper. Pendant le transport, toutes les mesures doivent être prises pour empêcher la propagation de *Popillia japonica Newman*. Si le sol est couvert avant le 15 mai, il peut être réutilisé à partir du 1er octobre de la même année. S'il est couvert après le 16 mai, il peut être réutilisé à partir du 1er octobre de l'année suivante ;

2.2. Le déplacement et la mise en circulation hors du foyer d'infestation d'autres végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture constitué de matière organique solide, autres que des cultures tissulaires, ne sont autorisés que si les conditions définies à l'annexe 4 sont remplies.

2.3. Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans le foyer d'infestation ne peuvent en sortir que s'ils ont été nettoyés de telle sorte qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.

2.4. Le compost végétal peut être utilisé que dans le foyer d'infestation à condition que :

a. Le compost doit être stocké sur une surface étanche et être couvert jusqu'à la fin de la période de vol suivante par une bâche (noire) avant de pouvoir être utilisé pour quelconques activités engendrant un risque de propagation. Si le compost est recouvert avant le 1er juin, il peut ensuite être utilisé à partir du 1er octobre de la même année. S'il est recouvert après le 1er juin, il ne peut être utilisé qu'à partir du 1er octobre de l'année suivante ;

ou

b. Le compost subit une température thermique à une température de de 50°C (dans l'ensemble du substrat) pendant 15 minutes

ou

c. Le tas de compost/ la terre reste toujours exempt(e) de mauvaises herbes et est posé sur une surface étanche.

2.5. Le transfert et la mise en circulation de rouleaux de gazon pré-cultivés et produits sont uniquement autorisés au sein du foyer d'infestation. Les rouleaux doivent être munis d'une étiquette inaltérable indiquant que la marchandise provient d'un foyer d'infestation et qu'elle ne peut être déplacée et mise en circulation qu'au sein du foyer d'infestation. Les entreprises mettant en circulation des rouleaux de gazons sans production ne sont pas concernées.

« Foyer d'infestation – P. japonica; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur du foyer d'infestation ».

2.6. La DGAV assure une surveillance appropriée dans le foyer d'infestation afin de :

a. Suivre la dynamique de la population de *Popillia japonica*; et

b. S'assurer de l'application des mesures énumérées au ch. 2.

2.7. La DGAV est habilitée à effectuer des analyses et, en cas de nécessité, à épandre des nématodes pour lutter contre les larves dans des zones préalablement définies.

2.8. L'installation de pièges à phéromones pour la capture d'individus adultes de *Popillia japonica* par les privés et les collectivités publiques, excepté la DGAV, nécessite une autorisation préalable de la DGAV.

Sur la période du 1er juin au 30 septembre :

2.9. Sur l'ensemble du foyer d'infestation, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts sont interdits pour rendre ces surfaces moins attractives pour la ponte et pour limiter le développement des éventuels œufs s'y trouvant déjà. Cette interdiction concerne tous les espaces verts (parcs, jardins, pelouses, terrains de sports…).

2.9.1. Des demandes de dérogations peuvent être faites par écrit auprès de la DGAV. Seuls des professionnels dans le cadre d'installations sportives, d'arboriculture, etc. sont éligibles à la demande. La demande doit être effectuée préalablement à tout arrosage/ irrigation et dans le respect des conditions octroyées par la DGAV.

2.10. Il est interdit de déplacer le matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts en dehors du foyer d'infestation.

2.11. Est exempté de l'interdiction spécifiée au point 2.10 le matériel végétal qui :

a. Est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ; ou

b. Offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par la DGAV en accord avec le Service Phytosanitaire Fédéral (SPF).

Par matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts on entend le matériel frais non haché, composté ou séché.

Le matériel végétal séché n'est pas concerné par ces mesures (Exemples : matériel séché sur site, les troncs, les tontes et l'ensilage).

2.12. Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardineries et entreprises horticoles, notamment), sont tenues de surveiller, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres.

2.13. Les entreprises horticoles commercialisant des fleurs coupées et les entreprises agricoles commercialisant des légumes et des fruits doivent contrôler méticuleusement que leurs expéditions soient exemptes de *Popillia japonica*.

2.14. Tout soupçon ou détection de présence de Popillia japonica doit être signalé à la DGAV dans les plus brefs délais en raison de l'obligation d'annoncer.

2.15. L'arrosage et l'irrigation peuvent être autorisés sur demande de la DGAV dans le cadre de la mise en place d'une stratégie de lutte sur un secteur (zone d'appât) et une période préalablement définis. Cette surface devra être soumise à une lutte en automne.

3. Mesures dans la zone tampon :

Pendant toute l'année :

3.1. Le transfert et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé et produit ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon et de la zone tampon au foyer d'infestation. Les rouleaux doivent être munis d'une étiquette inaltérable indiquant que la marchandise provient d'un foyer d'infestation et qu'elle ne peut être déplacée et mise en circulation qu'au sein du foyer d'infestation et de la zone tampon. Les entreprises mettant en circulation des rouleaux de gazons sans production ne sont pas concernées.

« Zone tampon – *P. japonica*; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation ».

Sur la période du 1er juin au 30 septembre :

3.2. Il est interdit de déplacer le matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts en dehors de la zone délimitée (Foyer + Zone tampon).

3.3. Est exempté de l'interdiction spécifiée au point 3.2, le matériel végétal qui :

a. Est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ; ou

b. Offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par la DGAV en accord avec le Service Phytosanitaire Fédéral (SPF).

Par matériel végétal non traité issus des travaux d'entretien des espaces verts on entend le matériel frais non haché, composté ou séché.

Le matériel végétal séché n'est pas concerné par ces mesures (Exemples : matériel séché sur site, les troncs, les tontes et l'ensilage).

3.4. Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardineries et entreprises horticoles, notamment) sont tenues de surveiller leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 m.

3.5. Si une entreprise (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica*, elle doit le signaler à la DGAV dans les plus brefs délais (obligation d'annoncer) et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage.

3.6. La DGAV assure une surveillance appropriée de la zone tampon pour détecter suffisamment tôt une éventuelle présence de *Popillia japonica*. Elle contrôle en outre l'application des mesures énumérées au ch. 3.

3.7. L'installation de pièges à phéromones pour la capture d'individus adultes de *Popillia japonica* par les privés et les collectivités publiques, excepté la DGAV, nécessite une autorisation préalable de la DGAV.

4. **Obligation d'annoncer :**

Toute personne qui soupçonne la présence d'un scarabée adulte ou de larves ou de nymphes du scarabée japonais, ainsi que d'éventuels symptômes d'infestation, est tenue d'annoncer la découverte ou la suspicion en suivant la procédure prévue par le canton (popillia.dgav@vd.ch).

5. **Mesures administratives et pénales**

En cas de non-respect de la présente, l'administré s'expose à une exécution forcée, conformément à l'art. 22 RPV, à des mesures administratives, conformément aux articles 169 ss LAgr et à une contravention, conformément à l'art. 173 LAgr.

Conformément à l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.

6. **Levée de l'effet suspensif :**

En considérant l'intérêt public prépondérant en l'espèce, tout recours éventuel formé contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif. La présente décision prend donc effet immédiatement et reste exécutoire, nonobstant toute voie de recours.

Frédéric Brand

Directeur

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Scarabée japonais, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Madame la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Annexes

- 1. Plan du foyer d'infestation
- 2. Plan de la zone tampon
- 3. Plan de la zone tampon avec la zone tampon du canton du Valais
- 4. Conditions à remplir pour le déplacement et la mise en circulation de végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé

Copies électroniques à :

- Mme Leslie Mann, Service phytosanitaire fédéral, OFAG, 3003 Berne.
- M. Alan Storelli, Service phytosanitaire, Agroscope, Rte de la Tioleyre 4, 1725 Posieux.
- Aux Communes concernées par la zone délimitée (foyer d'infestation et zone tampon).

ANNEXE 1 : FOYER D'INFESTION

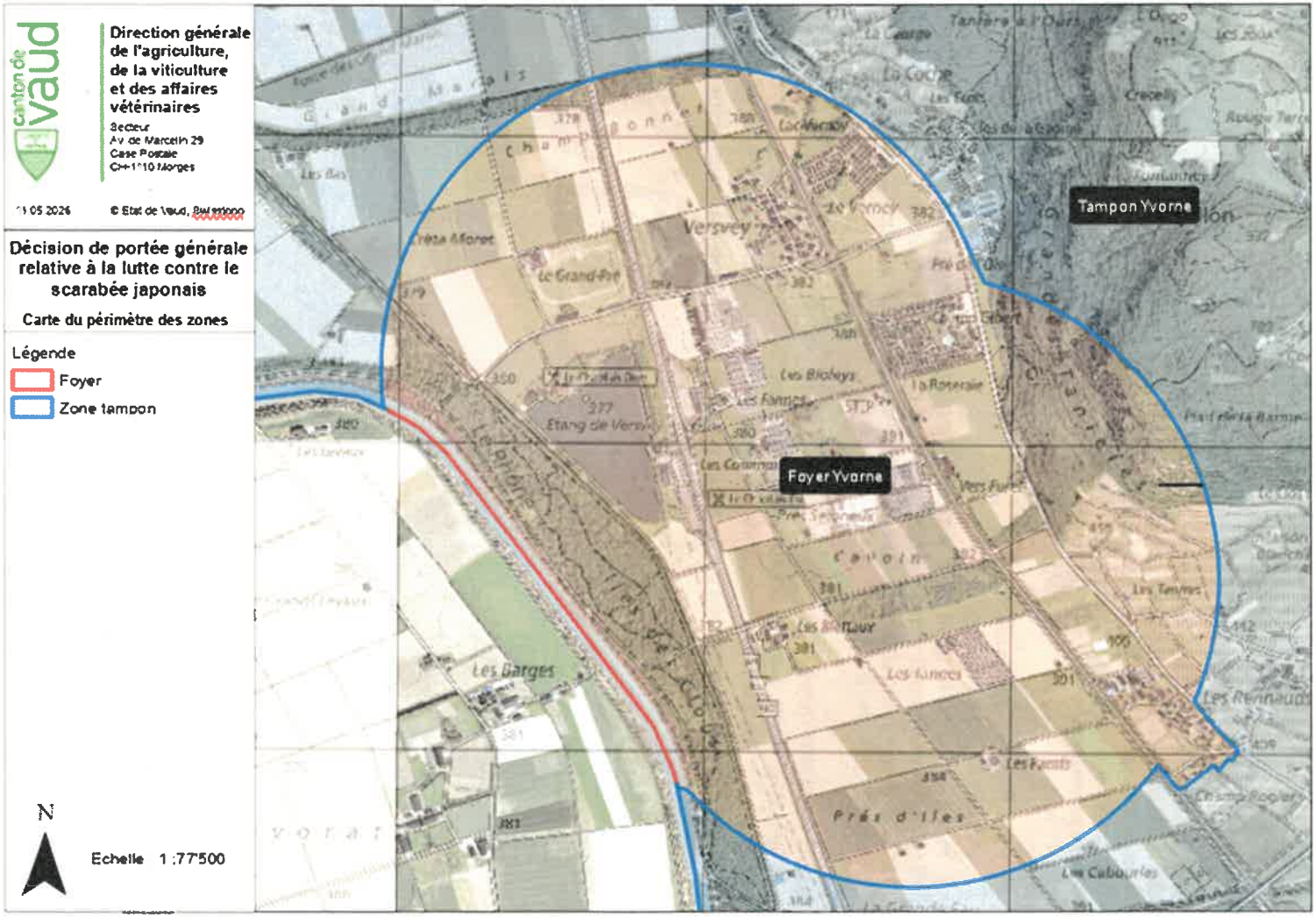

ANNEXE 2 : ZONE TAMPON

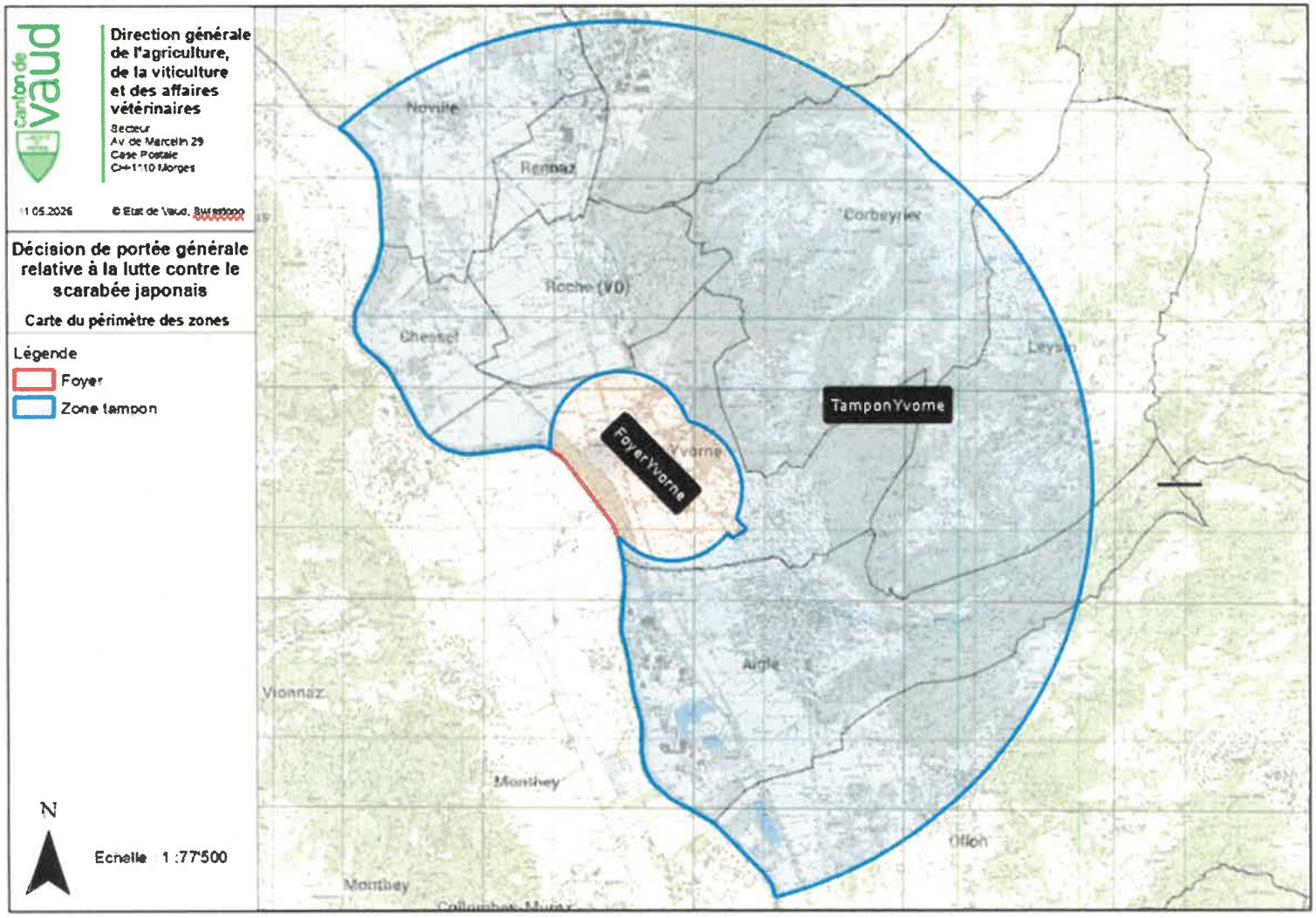

ANNEXE 3 : ZONES TAMPONS SUR LES CANTONS DE VAUD ET DU VALAIS

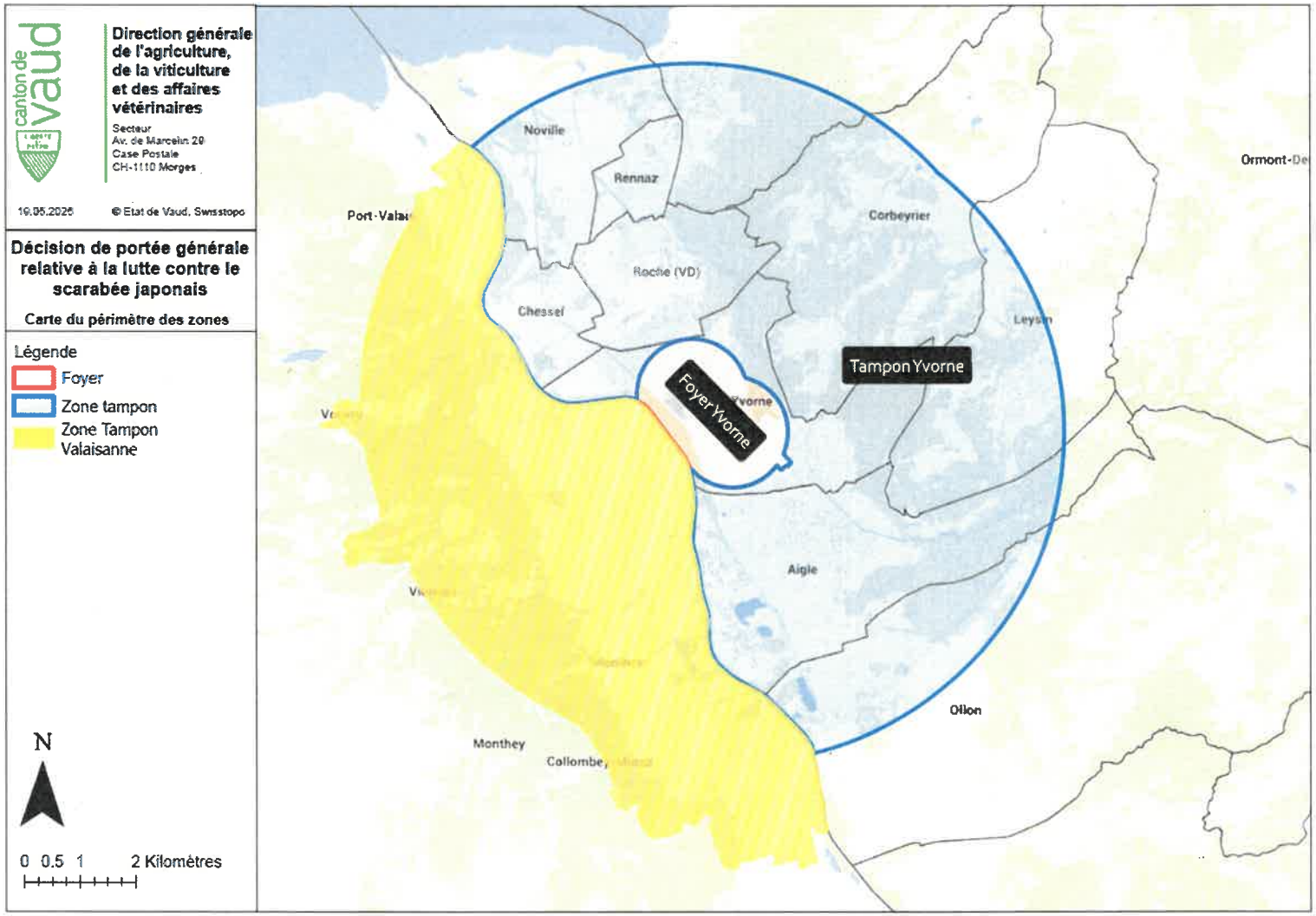

ANNEXE 4

DÉPLACEMENT ET MISE EN CIRCULATION DE VÉGÉTAUX RACINÉS DANS LA TERRE OU DANS UN TERREAU DE CULTURE COMPOSÉ DE MATIÈRE ORGANIQUE SOLIDE, À L'EXCEPTION DES ROULEAUX DE GAZON PRÉ-CULTIVÉ

1. Quiconque déplace ou met en circulation des végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé, des gazons aquatiques, des cultures tissulaires et des graminées ornementales, doit remplir les conditions suivantes :

   a. la production et le stockage temporaire des végétaux a lieu dans une infrastructure anti-insectes (fenêtres et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum); ou

   b. les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé ; ou

   c. les pots de cultures sont exempts de mauvaises herbes du 1er juin au 30 septembre, afin qu'ils restent peu attrayants pour la ponte des œufs de l'organisme nuisible. Les pots sont posés sur une surface étanche ne laissant pas passer les larves de scarabées et les racines, ou sur des tables de travail surélevées ; ou

   d. les végétaux en plein champ sont cultivés de manière à ce que, du 1er juin au 30 septembre, le sol recouvrant leur motte soit exempt de mauvaises herbes, afin d'empêcher la ponte des œufs de l'organisme nuisible.

   Il faut assurer dans tous les cas la protection de la terre ou du milieu de culture contre *Popillia japonica* Newman pendant la période de vol (1er juin au 30 septembre), même lors du stockage intermédiaire des végétaux, tant qu'ils se trouvent dans la zone infestée ou la zone tampon.

2. Les mesures prévues à l'al. 1 ne s'appliquent que si le transport ou la mise sur le marché des végétaux sont prévus au cours des deux prochaines années.

3. Concernant la culture de graminées ornementales (Poacées), seule la production et le stockage dans une infrastructure anti-insectes (toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum) est acceptée. La sous-famille des Bambusoideae fait exception à cette règle ; les dispositions de l'al. 1 s'y appliquent. Les plantes aquatiques, les herbes séchées et les fleurs coupées ne font l'objet d'aucune mesure.